

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
2738 TM — 1019 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

ANALYSE :

Personnels militaires féminins. — Notion de chef de famille. — Frais de déménagement.

DOCUMENT A ANNOTER :

Néant.

Prenant motif de la suppression de la notion de chef de famille par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, le Ministre de la Défense a proposé qu'à l'occasion des changements de résidence d'un militaire féminin, épouse d'un militaire ou d'un fonctionnaire, les droits au remboursement des frais de déménagement soient calculés, pour toute la famille, sur la base du groupe du conjoint le plus élevé en grade.

Est notifiée, en annexe, la réponse négative du Département à cette proposition. Messieurs les Trésoriers-Payeurs généraux sont invités à tenir compte, pour ce qui les concerne, de ce refus et des raisons qui l'ont motivé.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PETIT.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSIONS

GT 95
HM 30

PGT	TPG	DOM	SIA	TOM	PGA	TA
-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE

INSTRUCTION
N° 74-164 - B 1
du
12 déc. 1974.

DIRECTION DU BUDGET

Bureau F 3

B. 74.11.15/1 F 3

le 20 novembre 1974

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Contentieuses
Sous-Direction des Affaires Administratives

OBJET : Droits des militaires féminins en matière de changement de résidence.

REFERENCE : Votre lettre n° 011509 du 5 juin 1974.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le problème posé par les droits des militaires féminins en matière de frais de changement de résidence à la suite de la suppression de la notion de chef de famille par la loi sur l'autorité parentale du 4 juin 1970.

Vous proposez qu'à l'occasion des changements de résidence d'un militaire féminin, épouse d'un militaire ou d'un fonctionnaire, les droits au remboursement des frais de déménagement soient calculés pour toute la famille sur la base du groupe du conjoint le plus élevé en grade.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que vos propositions appellent de ma part.

Je note tout d'abord que la loi précitée du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale a chargé les deux conjoints de contribuer selon leurs ressources aux frais du ménage. La suppression de la notion de chef de famille ne peut, dès lors, jouer à sens unique. Il convient donc de calculer séparément les droits des intéressés selon leur classement propre, les enfants pouvant être rattachés à l'un ou l'autre des conjoints.

J'observe ensuite que, dans le cas d'un militaire féminin épouse d'un fonctionnaire, votre demande se heurte à la fois aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui prévoit pour les fonctionnaires le remboursement des frais de changement de résidence au moyen d'une indemnité forfaitaire, et aux dispositions de l'article 27 du décret n° 68-298 du 21 mars 1968, qui a maintenu à titre provisoire en faveur des militaires le remboursement du déménagement sur la base des frais réels. En effet, suivant votre thèse, lorsque le militaire féminin est d'un grade supérieur à son époux, celui-ci serait remboursé sur la base des frais réels, ce qui est contraire aux dispositions formelles du décret précité du 10 août 1966. Dans le cas où l'époux serait d'un grade supérieur, le militaire féminin serait remboursé sur la base du forfait en violation des dispositions de l'article 27 du décret du 21 mars 1968.

En conséquence, il ne m'est pas possible de donner mon accord à vos propositions.

Pour le Ministre :

Le Directeur du Budget P.O.,

Signé : ROBERT LESQUIRE.